

Programme des matières.

Questions écrites.

Art. 5. Le candidat devra traduire une dictée en langue tahitienne en français, et une dictée en langue française en tahitien.

Questions orales.

Art. 6. Les questions orales rouleront sur les éléments des deux grammaires française et tahitienne.

Art. 7. Il sera accordé trois heures aux candidats pour traduire dans l'une et l'autre langue les morceaux de prose qui leur seront dictés.

Le temps nécessaire à la dictée sera compris dans ce délai de trois heures.

Art. 8. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre; ils ne devront communiquer avec aucune personne étrangère pendant la durée des séances.

Art. 9. Dans l'après-midi du 27 août, les compositions écrites seront vérifiées par les membres de la commission nommée à cet effet; les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 10. Le jour suivant, 28 août, à 7 heures du matin, dans le cabinet de M. le Chef du service judiciaire, les candidats admis aux épreuves écrites subiront les épreuves orales.

Art. 11. La commission d'examen pourra s'adjoindre un interprète du Gouvernement et tel autre juge qu'elle croira devoir prendre.

Art. 12. Le résultat final sera proclamé dans l'après-midi du 28 août, dans la salle d'audience du palais de justice.

Art. 13. Les prix dont il est question à l'article 4 du présent arrêté seront distribués par M. le Commandant Commissaire de la République en même temps que les récompenses décernées à l'occasion du Comice agricole.

Art. 14. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service judiciaire et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de
l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

Le Chef
du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

Le Directeur des affaires
indigènes,

Signé : AUGARDE.